



PROTECTION JURIDIQUE AUTO

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Cadre légal.....	1
CHAPITRE 2 : Définitions.	1
CHAPITRE 3 : Notre engagement à votre égard.	3
Article 1 : Quel est le principe de notre intervention ?	3
Article 2 : Quelles sont les garanties de base de votre contrat ?	3
Article 3 : Quelles sont les extensions de garantie dont vous bénéficiez ?	3
Article 4 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?	5
Article 5 : Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?	5
CHAPITRE 4 : Exclusions.	6
Article 6 : Quelles sont les exclusions de la garantie ?	6
CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques.....	7
Article 7 : Changement du véhicule désigné.....	7
Article 8 : Changement de la plaque d'immatriculation.	7
CHAPITRE 6 : La déclaration et la gestion du sinistre.	8
Article 9 : Déclaration.	8
Article 10 : Gestion par la Compagnie et désignation éventuelle d'un avocat.	8
Article 11 : Désignation éventuelle d'un expert.	9
Article 12 : Divergence de vue entre vous et nous.....	9
CHAPITRE 7 : Notre droit de subrogation.....	9
Article 13 : Notre droit de subrogation.	9
CHAPITRE 8 : Entrée en vigueur et durée de la police.	10
Article 14 : Entrée en vigueur.	10
Article 15 : Durée de la police.	10
CHAPITRE 9 : La résiliation de la police 	10
Article 16 : Formes.....	10
Article 17 : En votre qualité de preneur d'assurance, vous pouvez résilier la police :	10
Article 18 : Nous pouvons résilier la police :	11
CHAPITRE 10 : Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police.....	11
Article 19 : Modification(s) des conditions d'assurance et/ou du tarif.....	11
CHAPITRE 11 : La suspension de la police.....	12
Article 20 : Suspension de la police.....	12
CHAPITRE 12 : Prime.....	12
Article 21 : Paiement de la prime.....	12
Article 22 : Suspension de la garantie suite au non-paiement.	12
CHAPITRE 13 : Domicile	12
Article 23 : Domicile.....	12
CHAPITRE 14 : Clauses facultatives.	13

PROTECTION JURIDIQUE AUTO

CHAPITRE 1 : Cadre légal.

La présente police est soumise à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, telle que modifiée par les lois du 16 mars 1994, du 7 janvier 2002 et du 2 août 2002, à leurs arrêtés d'exécution et à l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de protection juridique.

CHAPITRE 2 : Définitions.

Pour l'application de la présente police, nous entendons par :

1. Nous

La Compagnie d'assurance S.A. ARCES, agréée sous le numéro C.B.F.A. 1400 (A.R. du 11/04/1996), Route des Canons, 2b à B-5000 NAMUR (tél. : 081/744 344).

2. Vous

- Le preneur d'assurance, dans le cas des articles 15, 17, 18 et 19 (seulement en ce qui concerne, dans ces deux derniers articles, le destinataire des notifications), 20, 21, 22 (destinataire de la mise en demeure), 23 ;
- L'assuré, dans tous les autres cas.

3. Le preneur d'assurance

La personne qui a conclu le contrat avec Nous.

4. L'assuré

Ont la qualité d'assuré et peuvent donc bénéficier de notre garantie les personnes suivantes :

- Le preneur d'assurance ;
- Ses proches :
 - o son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite,
 - o tout parent ou allié en ligne directe, habitant sous le même toit et entretenu des deniers soit du preneur d'assurance, soit de son conjoint ou de la personne avec qui le preneur cohabite ;
- Le propriétaire du véhicule désigné ;
- Toute personne qui conduit le véhicule assuré avec le consentement du preneur d'assurance ou du propriétaire de ce véhicule ;
- Les ayants droit d'un assuré, lorsque celui-ci vient à décéder à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré.

5. Un tiers

Toute personne autre qu'un assuré. Pour autant que de besoin, il est donc précisé que les assurés ne sont pas tiers entre eux.

6. Un sinistre

Au sens du présent contrat, un sinistre survient lorsque vous éprouvez un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers, au sujet d'une matière garantie par le présent contrat.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre vous et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsque vous faites l'objet d'une citation à comparaître devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Le différend est censé survenir lorsque vous ne pouvez plus raisonnablement douter que vos droits sont menacés.

7. Le véhicule assuré

Ont la qualité de véhicules assurés :

- Le véhicule désigné, c'est-à-dire le véhicule automoteur portant la plaque d'immatriculation reprise aux conditions particulières ;
- La remorque ou la caravane propriété ou location de l'assuré, attachée ou non au véhicule désigné, à l'exception cependant de tout ce qui est susceptible d'être tracté ou utilisé par les personnes exerçant la profession de marchands forains ;
- Le véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable ;
- Le véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement par l'assuré, alors même que le véhicule désigné serait en usage. Est toutefois exclu de l'assurance le véhicule d'un tiers confié à l'assuré pour faire l'objet d'un travail.

CHAPITRE 3 : Notre engagement à votre égard.

Article 1 : Quel est le principe de notre intervention ?

En cas de sinistre survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat et se rapportant à l'une des matières garanties par ce dernier, nous assumons votre protection par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en votre faveur.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre par nos soins, nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédures judiciaires - y compris en matières pénales - et extrajudiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne sont garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

Article 2 : Quelles sont les garanties de base de votre contrat ?

1. La défense pénale

Nous assumons votre défense lorsque vous êtes poursuivi pénalement :

- a) pour avoir causé un accident de la circulation en utilisant le véhicule assuré ;
- b) en cas d'infraction(s) à la législation de roulage commise(s) avec le véhicule assuré, même en l'absence d'accident de la circulation, à l'exclusion toutefois de ce qui est couvert au point c) ;
- c) pour avoir été, lors de l'utilisation du véhicule assuré, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, ou pour avoir été en état d'intoxication alcoolique punissable ou pour avoir commis un délit de fuite.

2. Le recours civil

En ce qui concerne le recours civil, nous réclamons l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel que vous subissez, à charge du tiers ou de la compagnie d'assurances du tiers dont la responsabilité civile non contractuelle est engagée à la suite d'un accident de la circulation survenant lors de l'usage du véhicule assuré. Sous réserve de l'article 6.16 des présentes conditions générales, nous réclamons également l'indemnisation de tout dommage matériel que vous subissez par suite de vol, tentative de vol, vandalisme ou incendie du véhicule assuré si l'auteur du dommage est identifié.

Article 3 : Quelles sont les extensions de garantie dont vous bénéficiez ?

1. Litiges avec une compagnie d'assurance RC Auto ou Omnium

Nous intervenons, suite à un sinistre, si vous êtes en litige avec une compagnie d'assurances qui couvre le véhicule assuré.

Les litiges qui sont relatifs à l'application du système bonus/malus sont couverts.

2. Litiges contractuels

Nous vous accordons notre garantie pour tout litige qui concerne l'état du véhicule assuré et qui trouve son origine dans l'achat, la réparation ou l'entretien du véhicule assuré. Notre garantie vous est acquise à l'égard du vendeur (mais, dans ce cas, uniquement si le véhicule assuré a été acheté à l'état neuf par l'assuré ou a été acheté d'occasion par l'assuré pour un montant égal ou supérieur à 5.000,00 EUROS TVA comprise), de l'importateur en Belgique ou du réparateur.

3. Insolvabilité de tiers

Nous vous garantissons le paiement par notre compagnie, à concurrence de 6.200,00 EUROS maximum par sinistre, des indemnités allouées par un tribunal belge pour les dommages matériels occasionnés au véhicule assuré, à la suite d'un accident de la circulation engageant la responsabilité extracontractuelle d'un tiers dûment identifié qui se révèle ensuite insolvable. Nous intervenons uniquement dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur des indemnités concernées. Cette garantie ne vaut cependant pas pour les dommages causés au véhicule assuré par une personne qui n'était pas autorisée par vous à le conduire, notamment en cas de vol ou de tentative de vol.

Vous supportez dans chaque sinistre une franchise de 250,00 EUROS.

4. Permis de conduire et taxes de circulation ou de mise en circulation

Nous vous accordons notre garantie dans les litiges relatifs à la limitation, au retrait ou à la restitution du permis de conduire et chaque fois qu'un droit de réclamation ou de recours en matière de taxe de circulation ou de mise en circulation relative au véhicule désigné peut être exercé par vous auprès de l'administration concernée.

5. Rapatriement du véhicule

Nous vous garantissons à concurrence de 750,00 EUROS maximum par sinistre le coût du rapatriement du véhicule assuré, du lieu de l'accident à votre domicile, suite à un accident de la circulation survenu à l'étranger, si le véhicule assuré n'est plus en état de regagner la Belgique même moyennant une réparation provisoire ou le recours à tout autre mode de transport prévu avant l'accident.

Les frais de dépannage, de sauvetage, de dédouanement ou de gardiennage ne sont pas couverts.

Le mode de transport pour le rapatriement du véhicule assuré doit être décidé de commun accord avec Nous.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut ou après épuisement de toute autre assurance souscrite par vous et dont l'objet est de couvrir le même risque.

6. Avance de fonds pour dommages au véhicule assuré

Nous vous garantissons l'avance des fonds nécessaires pour réparer ou remplacer le véhicule assuré lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- vous êtes victime d'un accident de la circulation et il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages causés au véhicule assuré ;
- l'accident a eu lieu en Belgique ou dans un pays limitrophe.

Nous vous avançons le montant incontesté, c'est-à-dire fixé par un expert désigné conformément à l'article 11 ci-après, des dommages au véhicule assuré.

Cette extension de garantie n'est pas acquise pour les dommages au véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Notre intervention est plafonnée à 10.000,00 EUROS par sinistre.

Au cas où il s'avère ultérieurement que votre responsabilité est engagée totalement ou partiellement dans l'accident, vous devrez nous rembourser le montant de l'avance consentie.

7. Avance de fonds en dommages corporels

Nous vous garantissons l'avance des fonds nécessaires à la réparation de votre préjudice corporel lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- en tant que personne physique, vous êtes victime d'un accident de la circulation et il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages qui vous ont été causés ;
- l'accident a eu lieu en Belgique ;
- nous avons conservé la totale maîtrise du dossier (phase de **gestion amiable**).

Nous vous avançons 80% du montant incontesté, c'est-à-dire le décompte que nous avons établi pour votre réclamation à l'égard du tiers, mais avec un plafond absolu d'intervention fixé à 10.000,00 EUROS par sinistre. Notre intervention peut faire l'objet d'un versement unique ou par tranches successives, à votre demande. Toutefois, aucune avance ne peut être inférieure à 1.000,00 EUROS.

8. Frais de déplacement et de séjour pour comparaître devant une juridiction étrangère

Nous vous remboursons, sur production de pièces justificatives et à concurrence d'un montant maximum de 750,00 EUROS par sinistre, les frais de déplacement et de séjour nécessités par votre comparution en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

Article 4 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?

Sous réserve des sous-limites applicables à certaines garanties, l'intervention financière de la compagnie est acquise à concurrence d'un maximum de 65.000,00 EUROS par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués.

Article 5 : Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?

Sans préjudice des limites propres à certaines garanties, la présente police sort ses effets dans tous les pays mentionnés dans votre « contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ».

CHAPITRE 4 : Exclusions.

Article 6 : Quelles sont les exclusions de la garantie ?

Notre garantie ne s'applique pas :

1. Aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public ;
2. Aux sinistres résultant d'un fait intentionnel commis par vous. Néanmoins, pour les infractions, la garantie demeure acquise si vous n'êtes pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle ;
3. Aux sinistres résultant d'actes téméraires et manifestation périlleux, tels rixes, paris, défis ;
4. Aux sinistres survenus pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
5. Aux frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang ;
6. Aux sinistres qui surviennent lorsque le véhicule désigné est donné en location ;
7. Aux délits suivants : l'utilisation d'une fausse plaque d'immatriculation et les infractions aux règlements en matières de douanes et accises ;
8. Aux sinistres qui surviennent lorsque le véhicule assuré est réquisitionné ou confisqué par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
9. Aux sinistres survenus soit à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si vous établissez qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis ; soit à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique), accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active ;
10. Aux sinistres causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
11. Aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
12. Aux sinistres trouvant leur origine dans un fait ou une circonstance antérieur(e) à la conclusion du contrat. Nous accordons toutefois notre garantie si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion du contrat ;
13. Aux sinistres résultant de droits litigieux qui vous ont été cédés (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) ;
14. Aux litiges en matière de caution ou d'aval ;
15. Aux litiges relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ;
16. Aux litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 6.200,00 EUROS en principal ;
17. Aux litiges concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques.

Article 7 : Changement du véhicule désigné.

Si vous changez de véhicule sans changer de type de véhicule, vous ne devez pas nous en informer. La garantie de la police vous reste acquise.

Si vous changez de type de véhicule, vous devez nous en informer dans les meilleurs délais. La garantie de la police vous reste acquise 30 jours à dater du changement.

Par type de véhicule, nous entendons :

- la voiture et les véhicules assimilés (break, mobilhome, Jeep, old-timer, véhicule de cérémonie) ;
- le vélomoteur avec vitesse maximale autorisée de 40 km/heure ;
- la moto ou véhicule assimilé (3 et 4 roues - quad) ;
- la camionnette utilisée pour un transport pour compte propre (en cas de transport pour compte de tiers, une dérogation expresse est requise en conditions particulières) ;
- le camion et/ou tracteur utilisé pour un transport pour compte propre (en cas de transport pour compte de tiers, une dérogation expresse est requise en conditions particulières) ;
- le tracteur agricole ;
- l'engin agricole c'est-à-dire tout engin autre que le tracteur destiné à l'exploitation agricole, que l'engin soit immatriculé ou non et qu'il soit utilisé pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- le old-timer c'est-à-dire le véhicule de collection. Par véhicule de collection, on entend tout véhicule permettant l'affiliation à un club de old-timer ou repris dans une revue spécialisée.

Article 8 : Changement de la plaque d'immatriculation.

Le changement de la plaque d'immatriculation doit nous être signalé dans un délai d'un mois à dater du changement.

CHAPITRE 6 : La déclaration et la gestion du sinistre.

Article 9 : Déclaration.

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que possible, et au plus tard un mois après sa survenance. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai, si votre déclaration nous a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour nous un préjudice, qu'il nous appartient d'établir, nous avons le droit de réduire notre prestation à concurrence de ce préjudice. Nous avons le droit de décliner la totalité de notre garantie si vous avez agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

Article 10 : Gestion par la Compagnie et désignation éventuelle d'un avocat.

1. Si tôt le sinistre déclaré, nous assumons la défense de vos intérêts.

Nous conservons la gestion exclusive de votre dossier, aussi longtemps que le sinistre est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par vous. Notre droit de gestion amiable vaut également dans la matière de l'indemnisation d'un préjudice corporel dont vous seriez victime. Vous ne pouvez donc d'emblée mandater un avocat, sans recevoir notre accord préalable. Si vous le faites néanmoins, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seront ensuite réclamés.

2. Lorsqu'il **faudrait** recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Attention : notre droit de gestion amiable visé au point 1 est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que vous en êtes avisé par le Ministère Public afin de vous permettre, le cas échéant, de vous constituer partie civile. Dans la mesure où une solution amiable et qui puisse être acceptée par vous demeure envisageable, nous conservons donc la gestion exclusive de votre dossier.

Vous aurez également la possibilité de choisir un avocat à chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous. Ce conflit doit être réel et concret. Il ne peut s'agir d'un simple a priori négatif quant à la gestion du litige par nous. Concrètement, un conflit d'intérêts peut surgir lorsque vous et votre adversaire êtes tous deux assurés auprès d'ARCES.

3. En décidant de nous confier le choix de l'avocat, vous pouvez être sûr que nous désignerons un avocat spécialisé dans la matière concernée.

Si vous choisissez vous-même un avocat, vous devez nous communiquer ses coordonnées avant la première consultation. Vous vous engagez également à solliciter, sur notre demande, l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats sur le montant des honoraires si nous estimons anormalement élevée la note de frais et honoraires de l'avocat concerné.

4. Si vous changez d'avocat, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier avocat, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

Article 11 : Désignation éventuelle d'un expert.

1. Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à un expert (expert auto, médecin,...), dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par votre police, mais uniquement après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un expert. Vous devez également nous communiquer les coordonnées de cet expert avant la première consultation.
2. Si vous préférez nous confier le choix de l'expert, vous pouvez être sûr que nous désignerons un expert spécialisé dans la matière concernée.
3. Si vous changez d'expert, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

Article 12 : Divergence de vue entre vous et nous.

Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'une action judiciaire ou de l'usage de moyens de droit dans 3 hypothèses.

Ces 3 hypothèses sont les suivantes :

- votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chance suffisante de succès ;
- vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- nous sommes d'avis qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans ces 3 hypothèses où nous refusons de supporter des frais, nous voulons néanmoins vous apporter une protection maximale en vous faisant bénéficier de ce que l'on appelle le règlement d'arbitrage ou la clause d'objectivité.

Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre vous et nous au sujet de l'une de ces trois hypothèses, mise à part la possibilité d'entamer une procédure contre nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix ou encore un consultant de votre choix pour autant que celui-ci appartienne à une organisation professionnelle. Si l'avocat ou le consultant confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais exposés si vous avez obtenu ultérieurement gain de cause en dernier ressort.

Si l'avocat ou le consultant confirme votre point de vue, vous bénéficierez de notre garantie en ce compris les frais de la consultation.

CHAPITRE 7 : Notre droit de subrogation.

Article 13 : Notre droit de subrogation.

Conformément à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, lorsque nous vous avons octroyé notre garantie, nous sommes subrogés, à concurrence du montant des paiements effectués, dans vos droits et actions contre le(s) tiers responsable(s) du dommage que vous avez subi. Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats que nous avons payés pour assurer votre défense, dans la mesure de leur répétibilité.

CHAPITRE 8 : Entrée en vigueur et durée de la police.

Article 14 : Entrée en vigueur.

La présente police prend effet à 00h00 du jour indiqué comme date de prise d'effet dans les conditions particulières.

Article 15 : Durée de la police.

La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si la police a été conclue pour une période d'un an, la police se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'elle ait été résiliée par l'une des parties au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Si la police a été conclue pour une période inférieure à un an, la police se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'elle ait été résiliée par le preneur avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

CHAPITRE 9 : La résiliation de la police.

Article 16 : Formes.

Dans les cas visés aux articles 17 et 18, la résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Article 17 : En votre qualité de preneur d'assurance, vous pouvez résilier la police :

1. Après chaque déclaration de sinistre

Si nous vous avons accordé notre garantie, vous avez la faculté de résilier dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative de notre dossier.

Si nous vous avons refusé notre garantie, votre résiliation doit nous être notifiée dans le mois qui suit notre refus. Votre résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification (en cas d'exploit d'huissier) ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Le prorata de prime non absorbée vous sera remboursé dans un délai de 15 jours maximum.

2. En cas de modification(s) des conditions d'assurance et/ou du tarif

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 30 jours de la notification de la modification.

Votre résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle. Vous devez savoir que, conformément à l'article 18, toute modification des conditions d'assurance et/ou du tarif décidée par nous ne peut prendre effet qu'à la prochaine échéance annuelle.

Dans cette hypothèse, il n'y a donc pas de remboursement de prorata de prime.

3. Pour la fin de chaque période d'assurance

Vous pouvez résilier la police moyennant préavis de 3 mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat, si la durée de la police a été fixée à un an.

Article 18 : Nous pouvons résilier la police :

1. Après chaque déclaration de sinistre

Si nous vous avons accordé notre garantie, nous pouvons résilier dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative de notre dossier.

Si nous vous avons refusé notre garantie, nous pouvons résilier dans le mois qui suit notre refus de vous octroyer notre garantie.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. Toutefois, ce délai est ramené à un mois lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre vous devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous vous ayons cité devant la juridiction de jugement, sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Le prorata de prime non absorbée vous sera remboursé dans un délai de quinze jours maximum.

2. En cas de non-paiement de la prime

Si votre garantie est suspendue pour non-paiement de la prime, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservés cette faculté dans la mise en demeure visée à l'article 21.

La résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

3. Pour la fin de chaque période d'assurance

Nous pouvons résilier la police moyennant préavis de trois mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat, si la durée de la police a été fixée à un an.

CHAPITRE 10 : Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police.

Article 19 : Modification(s) des conditions d'assurance et/ou du tarif.

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous pouvons adapter votre police à partir de la prochaine échéance annuelle.

Nous devons cependant vous notifier cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance annuelle.

CHAPITRE 11 : La suspension de la police.

Article 20 : Suspension de la police.

En cas de disparition du risque, en votre qualité de preneur, vous pouvez nous demander la suspension de la police dans un délai d'un mois suivant la disparition du risque. La portion de prime non absorbée vous sera remboursée dans un délai maximum de 15 jours.

Le cas échéant, vous pouvez nous demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police. La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif qui sont appliqués auprès de la compagnie au moment de la remise en vigueur et la durée de la police sera prolongée de la durée de la suspension.

Après l'expiration d'un délai de suspension d'un an, la police prend fin.

CHAPITRE 12 : Prime.

Article 21 : Paiement de la prime.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable annuellement à l'échéance fixée par les conditions particulières. Elle est quérable au domicile du preneur d'assurance.

Article 22 : Suspension de la garantie suite au non-paiement.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre votre garantie à condition de vous avoir mis en demeure par lettre recommandée à la poste.

La suspension de votre garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, votre paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition de vous avoir mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 13 : Domicile.

Article 23 : Domicile.

Le domicile des parties est fixé comme suit : pour la compagnie à son siège social; pour le preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans la police ou signalée ultérieurement à la compagnie.

CHAPITRE 14 : Clauses facultatives.

1. Réduction de prime moyennant réduction de garantie

De commun accord, les conditions générales sont modifiées comme suit :

Article 2, 1, b) : non couvert

Article 3 : les points 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas couverts. La limite d'intervention du point 3 est ramenée de 6.200,00 EUROS à 2.500,00 EUROS.

Article 4 : le maximum de notre intervention financière est ramenée de 65.000,00 EUROS à 12.500,00 EUROS.

Moyennant cette réduction de garantie, le preneur bénéficie d'une réduction de prime.

2. Extension pour la couverture de tous les véhicules de la famille

Par dérogation au point 7. des Définitions, reçoivent la qualité de véhicules assurés l'ensemble des véhicules appartenant au preneur et/ou à un de ses proches au sens du point 4. des Définitions ;

Seul le preneur d'assurance, **personne physique**, peut demander cette extension.

L'usage à titre professionnel de véhicules autres qu'une voiture ou un véhicule à deux roues n'est pas couvert par cette formule.

S.A. ARCES

Route des Canons, 2b - 5000 NAMUR

Tél. : 081/74.43.44 - Fax. : 081/74.49.17

Entreprise agréée sous le numéro de code CBFA 1400 (A.R. du 11.04.96) pour
pratiquer les opérations d'assurances Protection Juridique (branche 17).

www.arces.be

E-mail : sinistres@arces.be

RPM Namur BE 0455.696.397

Dexia 068-2347332-56